

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 783 vom 18. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_783](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___783)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 783 du 18 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 783 del 18 agosto 2015

## Regeste

SOCIÉTÉ SIMPLE, APPORT{SOCIÉTÉ} | 531 CO

## Erwägungen

### E. 1

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

### E. 3

L'appelante fait valoir que c'est à tort que les premiers juges ont considéré que les parties étaient liées par un contrat de société simple. a) La société simple se présente comme un contrat de durée dont les éléments caractéristiques sont, d'une part, le but commun qui rassemble les efforts des associés et, d'autre part, l'existence d'un apport, c'est-à-dire une prestation que chaque associé doit faire au profit de la société (ATF 137 I 455 c. 3.1 ; TF 4C.22/2006 du 5 mai 2006 c. 6.2, SJ 2006 I 541). L'apport, régi par l'art. 531 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), peut consister aussi bien dans une prestation patrimoniale que dans une prestation personnelle (TF 4C.166/2005 du 24 août 2005 c. 3.1). Il ne doit pas nécessairement consister en une prestation appréciable en argent et susceptible d'être comptabilisée, ce qui autorise une appréciation très large de la notion d'apport (Chaix, Commentaire romand CO II, 2008, n. 2 ad art. 531 CO ; Fellmann/Müller, Berner Kommentar, Die einfache Gesellschaft, 2006, n. 61 ad art. 531 CO ; Handschin, Basler Kommentar OR II, 4 e éd., 2012, n. 5 ad art. 531 CO ; ATF 137 III 455 c. 3.1). Le simple fait d'accepter la qualité d'associé peut constituer un apport, de même que le simple engagement d'un associé d'effectuer un apport, lorsque la société génère par elle-même des ressources suffisantes (Chaix, op. cit., n. 2 ad art. 531 CO). Une libération par compensation

est également envisageable (Chaix, op. cit., n. 3 ad art. 531 CO). En cas d'inexécution par un associé de son obligation d'apport, les règles sur la demeure simple et l'exécution forcée sont applicables et des dommages intérêts sont envisageables selon l'art. 538 CO. En revanche, un associé ne peut se réclamer de l'art. 82 CO, faute de caractère synallagmatique du contrat de société simple (Handschin, op. cit., n. 4 ad art. 531 CO). Il peut tout au plus invoquer l'exception non adimpleti contractus par analogie si la société n'est composée que de deux associés (Chaix, op. cit., n. 7 ad art. 531 CO). S'agissant du but commun, il peut par exemple consister en l'achat d'un immeuble (ATF 130 III 248 let. A ; ATF 127 II 46 c. 3b) ou en la construction d'un bâtiment en commun (ATF 134 III 597 c. 3.2). Aucune forme n'est requise pour la formation du contrat, la société pouvant se créer tacitement ou par actes concluants (ATF 116 II 707, JT 1991 I 357 ; ATF 81 II 577, JT 1956 I 455), voire sans même que les parties en aient conscience (TF 4A\_21/2011 du 4 avril 2011, SJ 2011 I 481 c. 3.1 ; TF 4A\_74/2015 du 8 juillet 2015, c. 4.2.1). Une société tacite existe lorsqu'une personne (l'associé occulte) participe à l'activité économique ou juridique d'une autre personne (l'associé apparent) par un apport financier ou personnel, mais sans apparaître à l'égard des tiers. L'élément communautaire existe sur le plan interne, mais il est volontairement exclu sur le plan externe (Tercier/Favre, Les contrats spéciaux, 4 e éd, 2009, n. 7500). Il faut que l'associé occulte et l'associé apparent aient l'animus societatis, soit la volonté d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un « but commun ». Si cet élément manque, on est en présence d'un contrat synallagmatique liant ces associés, le plus souvent d'un prêt (Tercier/Favre, op. cit., n. 7501). Les règles d'interprétation déduites de l'art. 18 CO s'appliquent également aux contrats conclus par actes concluants (TF 4A\_74/2015 du 8 juillet 2015, c. 4.2.1). b) Pour qualifier un contrat comme pour l'interpréter, le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation dite subjective, c'est-à-dire rechercher la « réelle et commune intention des parties », le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO ; ATF 131 III 606 c. 4.1, JT 2006 I 126 ; ATF 125 III 305 c. 2b, JT 2000 I 635 ; TF 4C.54/2001 du 9 avril 2002 c. 2b et les références citées). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si elle est divergente, le juge interprétera les déclarations faites selon la théorie de la confiance ; il devra donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances (cf. ATF 127 III 444 c. 1b, JT 2002 I 213 ; TF 4A\_54/2001 du 9 avril 2002 c. 2b). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (TF 4A\_54/2001 du 9 avril 2002 c. 2b ; TF 4A\_502/2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 c. 2.1.1 ; TF 4A\_655/2010 du 1<sup>er</sup> mars 2011 c. 3.1 ; TF 4A\_47/2010 du 4 avril 2010 c. 3.2.1, SJ 2010 I 317). Le sens d'un texte, apparemment clair, n'est pas forcément déterminant, de sorte que l'interprétation purement littérale est prohibée (art. 18 al. 1 CO). Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4A\_476/2011 du 11 novembre 2011 c. 3 ; ATF 131 III 606 c. 4.2, JT 2006 I 126 ; ATF 129 III 118 c. 2.5, JT 2003 I 144). c) En l'espèce, les premiers juges ont considéré que les parties étaient liées par un contrat de société simple tacite, en particulier que les éléments de l'animus societatis et

de l'apport étaient réunis. L'appelante expose que l'intimé n'aurait effectué aucun apport, ni de 62'000 fr. initialement prévus, ni du montant ultérieurement réduit à 32'500 francs. A cet égard, les premiers juges ont retenu qu'il avait été établi que le demandeur avait procédé à son investissement initial de 62'000 fr., remboursé ultérieurement à hauteur de 32'500 fr. par l'appelante. Avec les premiers juges, il faut considérer que les parties poursuivaient un but commun, à savoir l'acquisition de la parcelle n° [...] de la commune de Pampigny pour y construire 5 villas contiguës puis les vendre, ce qui ressort d'ailleurs également de la convention du 25 août 2003. S'agissant de la question litigieuse de l'apport, ou plus particulièrement de l'absence d'apport, l'analyse des premiers juges peut également être confirmée. Le texte même de la convention indique clairement et sans équivoque que l'appelante remboursera à l'intimé la somme de 32'500 fr. et que celui-ci conservera ainsi 11,5% de parts dans le projet, soit l'équivalent du solde de son investissement initial, à savoir 32'500 francs. L'appelante soutient que l'apport initial de 62'000 fr. n'avait en réalité pas été versé. Cette version des faits n'est pas crédible. En effet, il ressort des faits que l'intimé a effectué un apport de 62'000 fr. par une remise correspondante sur le prix de vente de la parcelle vendue à l'appelante. De plus, comme l'ont retenu les premiers juges, le texte même de la convention du 25 août 2013 est explicite et ne laisse pas de place à une quelconque interprétation. Ce texte se réfère expressément à l'apport initial de 62'000 fr. puis au remboursement de la moitié de cet apport. Bien plus, l'appelante a effectivement remboursé 32'500 fr. à l'intimé. Même s'il est peu crédible que l'appelante, à savoir une société anonyme qui tient une comptabilité, ne se soit pas aperçue que l'apport initial de 62'000 fr. n'avait pas été versé, il est encore moins crédible qu'elle ne se soit pas aperçue de cette absence de paiement lorsqu'elle a procédé au remboursement de 32'500 francs. Toujours est-il que l'appelante n'a invoqué le prétendu non paiement de l'apport qu'après que l'intimé avait fait valoir sa prétention en paiement. Pour ces motifs, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'apport initial avait été effectué. Au demeurant, même si l'on devait considérer que l'apport n'avait pas été effectivement payé, il faut néanmoins considérer, au vu de la jurisprudence et de la doctrine précitée, que le simple fait d'accepter la qualité d'associé peut constituer un apport, de même que le simple engagement d'un associé d'effectuer un apport. Ainsi, même dans l'hypothèse où les 62'000 fr. n'auraient pas été versés, l'on ne pourrait, comme le fait l'appelante, conclure sans autre à l'inexistence d'une société simple. Il faut encore rappeler que, selon la doctrine, une libération par compensation est envisageable. Si l'intimé n'avait en effet pas les moyens de procéder au paiement de l'apport comme le soutient l'appelante, les parties auraient pu prévoir une libération par compensation avec les bénéfices futurs, ce qui n'a pas été fait. L'appelante n'a d'ailleurs pas invoqué la compensation dans la procédure de première instance. Enfin, comme il a été exposé ci-dessus, l'appelante ne pouvait de toute manière pas se prévaloir de l'art. 82 CO – moyen qu'elle n'invoque pas expressément, mais qui ressort implicitement de son argumentation selon laquelle elle n'est pas tenue de verser de bénéfice à l'intimé car ce dernier n'a pas effectué son apport – de sorte que son grief doit être rejeté.

#### **E. 4**

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir violé les art. 20 CO et 27 CC. L'art. 20 al. 1 CO sanctionne de nullité le contrat qui a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs. S'agissant de l'illicéité, est illicite le contrat qui viole des règles impératives, ces dernières pouvant se trouver dans l'ensemble de l'ordre juridique suisse (Tercier/Pichonnaz, *Le droit des obligations*, 5<sup>e</sup> éd., 2012, n. 725 et 735). L'art. 27 al. 2

CC, quant à lui, protège la personnalité en frappant de nullité les engagements excessifs, que ce soit dans leur objet, leur portée ou leur durée (Tercier/Pichonnaz, op. cit., n. 748). En l'espèce, l'on ne voit pas en quoi le contrat de société simple conclu devrait tomber sous le coup de l'une ou l'autre de ces dispositions. Il n'est ni impossible, ni illicite, ni contraire aux mœurs de réaliser un projet immobilier. Plus particulièrement, le fait que la parcelle sur laquelle ont été érigées les villas ait précédemment appartenu à une société dont l'intimé était le liquidateur ne rend pas automatiquement la société simple illicite. De même, le projet immobilier en question ne constitue pas un engagement excessif de l'une des parties, leur personnalité n'étant pas atteinte. Partant, le grief est mal fondé.

#### **E. 5**

L'appelante fait enfin valoir que la société simple en question était en réalité une société léonine, laquelle serait interdite en droit suisse. Une société est dite léonine lorsque l'une des parties s'y voit accorder des avantages disproportionnés, par exemple lorsque elle participe au bénéfice sans aucunement supporter les pertes. La question de l'admissibilité en droit suisse de la société léonine est discutée en doctrine et n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral (Chaix, op. cit., n. 6 ad art. 533 CO ; Tercier/Favre, op. cit., n. 7637). Ce grief est mal fondé à deux égards. D'une part, comme exposé ci-dessus, il n'est pas certain que la société léonine soit interdite en droit suisse. D'autre part, quand bien même on devait admettre que la société léonine est interdite dans notre ordre juridique, aucun élément au dossier ne permet de parvenir à la conclusion que les parties ont créé une telle société. La convention du 25 août 2003 est claire et univoque. Outre le rachat de la moitié de la part de l'intimé, elle ne fait qu'indiquer quelle est la part de chaque partie au projet. Il n'est nulle part mentionné que l'intimé participerait uniquement au bénéfice, sans jamais supporter d'éventuelles pertes. Ainsi, il apparaît que selon la volonté réciproque et concordante des parties, chacun des participants au projet immobilier participait au bénéfice et supportait les pertes à hauteur de sa part. Partant, ce grief doit lui aussi être rejeté.

#### **E. 6**

Il découle de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'502 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.